30 000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2511/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 30/07/2019

Affaire

La société 2SL SERVICES

(Cabinet DAKO & GUEU)

Contre

La société ATHENA SHIPPING

(SCPA KANGA-OLAYE & Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Donne acte à la société 2SL SERVICES de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du trente Juillet deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et ASSAMOI ANASSE ERNEST, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société 2SL SERVICES, SARL, au capital de 4.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Tel : 48 99 19 74, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur SIDIBE Lamine, son Gérant, demeurant au siège social de ladite société ;

Laquelle a pour conseil, le cabinet DAKO & GUEU, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Cité des Arts, 323 Logements, Rue des bijoutiers, près de l'église UEESO, derrière la pharmacie COMOE, face au Groupe EDHEC-Abidjan, Immeuble C, escalier C, appartement N°1, 28 BP 80 Abidjan 28, Tel : 22 44 60 32/ 07 84 59 31/07 89 13 42/01 06 78 86 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société ATHENA SHIPPING, SA, dont le siège social est à Abidjan Vridi, Tel : 21 27 31 14/21 27 29 08, prise en la personne de son représentant légal ;

Laquelle a pour conseil, la SCPA KANGA-OLAYE & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Cocody, route du Lycée Technique, Immeuble CODIPAS, 04 BP 1975 Abidjan 04, Téléphone : 22 48 00 60/62, Fax : 22 44 94 19, E-mail : secretariat@kangaolaye.ci/scp.koe@gmail.com ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 08 Juillet 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 09 Juillet 2019 devant la 4ème chambre pour attribution, puis aux 16, 23 et 30 Juillet 2019 pour production des pièces de l'adversaire ;

A cette date, la société 2SL SERVICES a déclaré se désister de l'instance ;

La cause étant en état d'être jugée, le Tribunal a vidé le délibéré sur le siège ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 1er Juillet 2019, la société 2SL SERVICES a servi assignation à la société ATHENA SHIPPING d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 08 Juillet 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 10.979.661 F CFA en principal et celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au cours de l'audience en date du 30 Juillet 2019, la société 2SL SERVICES a déclaré se désister de l'instance ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société ATHENA SHIPPING a comparu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 15.979.661 F CFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LE DESISTEMENT D'INSTANCE

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.*

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal » ;

En l'espèce, au cours de l'audience en date du 30 Juillet 2019, la société 2SL SERVICES a déclaré se désister de l'instance ;

La société ATHENA SHIPPING a déclaré ne pas s'opposer à cette décision ;

Il convient de donner acte à la société 2SL SERVICES de son désistement d'instance et dire que l'instance est éteinte ;

SUR LES DEPENS

La société 2SL SERVICES s'étant désistée de son instance, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Donne acte à la société 2SL SERVICES de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à sa charge.

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N°Qcc: 0339767
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 30 SEPT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 72
N° 1504 Bord. 530 / 19
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre
P.I.